

N° 326

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 55 du Code civil
relatif à la déclaration des naissances.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel FORTIER, Michel ALLONCLE, Henri BELCOUR, Amédée BOUQUEREL, Michel CALDAGUÈS, Auguste CAZALET, Jean CHAMANT, Henri COLLETTE, Jean DELANEAU, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Franz DUBOSCQ, Bernard-Charles HUGO, Roger HUSSON, Paul MALASSAGNE, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH, Alain PLUCHET, Claude PROUVOYEUR, Edmond VALCIN, André-Georges VOISIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il est souhaitable d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur un problème qui jusqu'à présent n'a pas été suffisamment pris en considération : « la dévitalisation » de nos communes rurales. Certains semblent avoir pris leur parti du déclin démographique apparemment irréversible de dizaines de milliers de petites communes dont la contribution à la vie locale de notre nation demeure cependant irremplaçable. Cette situation a différentes causes sur lesquelles il ne s'agit pas de revenir ici. La présente proposition de loi constitue peut-être un remède qui, sans incidence financière, pourrait enrayer le processus de « désertification » que toutes les communes rurales déplorent.

La mesure juridique proposée est simple : elle a trait au choix du lieu de naissance de nos enfants.

La quasi-totalité des naissances ayant lieu, aujourd'hui, dans les agglomérations, les petites communes rurales n'ont plus guère comme fonction que la production des avis de naissance : la délivrance des actes de naissance étant effectuée par les communes urbaines dans lesquelles les enfants naissent.

Cette évolution qui a, par ailleurs, contribué à la sécurité des parturientes et a notablement fait baisser les taux de mortalité infantile, a eu une conséquence très négative pour les petites communes : la ville siège de la maternité monopolisant toutes les naissances, les enfants issus d'habitants des petites communes rurales n'ont plus de racines sur le territoire qui constituera cependant l'environnement de vie de leur jeunesse. Par ailleurs, la situation démographique de nos petites communes rurales ne cesse de se détériorer dans toutes les statistiques, alors que le nombre des naissances enregistrées n'est plus significatif de la vitalité de collectivités composées de résidents qui, bien souvent, ne sont pas nés dans la commune qui constitue pourtant leur milieu de vie.

Une adaptation de la législation est donc nécessaire dans ce domaine, afin de limiter la désertification des communes rurales et de contribuer à réhabiliter notre vie locale.

Sur le plan du droit civil, la situation est la suivante :

L'article 55 du Code civil édicte que : « les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ».

Ces dispositions ont pour conséquence que seules les communes du lieu de naissance délivrent les extraits d'acte de naissance et voient leur situation démographique renforcée.

L'article 56 du même Code énonce, quant à lui, que :

« La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne, chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé immédiatement. »

L'article 57 du Code civil stipule enfin que :

« L'acte de naissance énoncera le jour et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant... »

Le droit des communes du lieu de naissance à délivrer les extraits d'acte dont elles tiennent les registres, résulte donc de la disposition du Code civil (l'art. 55) qui établit que les déclarations de naissance seront faites à l'officier de l'état civil du lieu de naissance.

Une légère modification de l'article 55 du Code civil pourrait sensiblement modifier cette situation. Il conviendrait de laisser aux déclarants, prévus à l'article 56 du Code civil, *la faculté de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de la mère*. Cette nouvelle rédaction freinerait incontestablement la « dévitalisation » de nos petites communes rurales.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Remplacer l'article 55 du Code civil par les dispositions suivantes :

« Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou à celui de la commune de résidence de la mère. »